

# **BGer 5F\_10/2021 vom 10. Juni 2021**

Bundesgericht, 2021-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5F\\_10\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_10_2021)

FR: TF 5F\_10/2021 du 10 juin 2021

IT: TF 5F\_10/2021 del 10 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l' art. 61 LTF , les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés. Ils ne peuvent être mis en cause que par le biais d'une procédure de révision, voie de droit extraordinaire. Les motifs sont énoncés de manière exhaustive aux art. 121 à 123 LTF, soit ceux relatifs aux vices de procédure, ceux liés à la découverte subséquente de faits pertinents et ceux découlant d'un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme. La demande doit, sous peine de péremption, être déposée dans un délai de 30 jours ou 90 jours selon le motif de révision invoqué ( art. 124 LTF ; ATF 138 V 161 consid. 2.5.2).

La demande de révision est soumise aux exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF . Il incombe ainsi au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé, sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (arrêt 8F\_5/2020 du 10 mai 2021 consid. 2.1).

### **E. 1.2**

En l'espèce, les recourants requièrent la révision des arrêts de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois du 21 mai 2019 et de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du 17 février 2020, ainsi que de celui de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral du 14 décembre 2020.

Il y a donc lieu de déclarer d'emblée irrecevable la demande dirigée contre les deux arrêts cantonaux, qui ne relève pas de la compétence du Tribunal fédéral.

S'agissant de l'arrêt du Tribunal fédéral, les requérants demandent une révision en raison d'une " faute de droit ", sans toutefois préciser le motif. Cela étant, ils semblent reprocher au Tribunal fédéral d'avoir ignoré à tort certaines pièces, à la suite des autorités cantonales. Ils ne soutiennent en tout cas pas se trouver dans un cas décrit aux chiffres c ou d de l' art. 124 LTF , qui prévoient un délai de 90 jours pour déposer la demande de révision, alors que les lettres a et b prévoient un délai de 30 jours. Partant, l'arrêt du Tribunal fédéral leur ayant été notifié le 7 janvier 2021, leur demande de révision postée le 30 mars 2021 est manifestement tardive, le délai de 30 jours s'appliquant étant échu. Les conditions pour procéder à une révision ne sont du reste manifestement pas réalisées, étant précisé que l'appréciation juridique ne constitue pas un motif de révision au sens de la LTF. La procédure de révision n'est en effet pas destinée à ouvrir un nouveau débat sur le bien-fondé de la décision entreprise; elle ne saurait être utilisée aux fins de remettre en question la solution juridique adoptée par le Tribunal fédéral, comme les requérants tentent de le faire tout au long de leur requête (cf. arrêt 1F\_18/2021 du 17 mai 2021 consid. 2.2 et les références).

## **E. 2**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité de la demande de révision et à déclarer sans objet la requête d'effet suspensif. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis solidairement à la charge des requérants ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.